

[...]

32.404/II/PN
FD/RV

Monsieur,

En sa séance du 12 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que, dans l'annuaire alphabétique de la zone de Bruxelles, édition 2000/2001, la mention "*Villas van Ganshoren*" suit la mention française "Les villas de Ganshoren", alors que la mention néerlandaise ne se retrouve pas à sa place (alphabétique) normale.

Après vérification dans l'annuaire téléphonique en question, il apparaît que la situation incriminée correspond à la réalité.

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les LLC s'appliquent aux sociétés de logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Les Sociétés du Logement bruxelloises doivent suivre le même régime linguistique que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les annuaires téléphoniques, même si elle sont proposées gratuitement par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique. Ce, d'autant plus que l'éditeur, en l'occurrence ITT Promedia, prévoit la possibilité d'une mention supplémentaire.

Etant donné le fait que "*Villas van Ganshoren cv*" ne se retrouve, dans les Pages Blanches édition 2000/2001, qu'après la dénomination française "Les Villas de Ganshoren sc", la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]